



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service économie agricole
Tél : 03 85 21 86 50
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite
chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ N° 71-2024.10.30-00003
actualisant les prix des denrées
pour le calcul des fermages viticoles récolte 2023
au 11 novembre 2024

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411.11,
Vu la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010,
Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de M. Yves Séguy en qualité de préfet de Saône-et-Loire,
Vu l'arrêté préfectoral n°06-3277 du 10 novembre 2006 portant fixation des valeurs locatives des vignes et bâtiments d'exploitation viti-vinicole dans le département de Saône-et-Loire,
Vu l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de Saône-et-Loire le 17 octobre 2024,
Sur proposition de Mme la Directrice départementale des territoires de Saône-et-Loire par intérim,
Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les cours moyens des différentes appellations retenues en vue de la détermination du prix des baux ruraux des exploitations viticoles pour l'échéance annuelle du 11 novembre 2024 sont fixés ainsi qu'il suit :

APPELLATIONS MILLÉSIME 2023	PRIX EN € À L'HL
BEAUJOLAIS ET BEAUJOLAIS SUPÉRIEUR	234,42
BEAUJOLAIS VILLAGES	244,57
CHÉNAS	289,40
JULIÉNAS	297,46
MOULIN À VENT	399,52
SAINT AMOUR	375,55
MACON	277,06
COTEAUX BOURGUIGNONS ET BGO	302,34
BOURGOGNE PASSETOUTGRAIN	282,91
BOURGOGNE ROUGE	526,19
BOURGOGNE HAUTE CÔTE DE BEAUNE	613,31
MARANGES (DT 1ER CRU)	869,41
GIVRY (DT 1ER CRU)	823,85
MERCUREY (DT 1ER CRU)	1001,46
RULLY (DT 1ER CRU)	884,23
VIN DE FRANCE SANS IG	76,39

FERMAGES au 11 Novembre 2024**BLANCS**

APPELLATIONS MILLÉSIME 2023	PRIX EN € À L'HL
BEAUJOLAIS BLANC	307,84
BEAUJOLAIS VILLAGES BLANCS	269,59
POULLY FUISSE	961,21
POUILLY LOCHE	716,36
POUILLY VINZELLES	728,13
ST. VERAN	665,41
VIRE-CLESSE	584,53
MACON	413,35
COTEAUX BOURGUIGNONS	344,95
BOURGOGNE BLANC	402,62
BOURGOGNE ALIGOTE	312,97
GIVRY (DT 1ER CRU)	833,78
MERCUREY (DT 1ER CRU)	1011,62
MONTAGNY	699,66
MONTAGNY 1ER CRU	871,05
RULLY (DT 1ER CRU)	865,57
BOUZERON	366,12
VIN DE FRANCE SANS IG	87,32

Pour les baux signés avant le 10 novembre 2006, sur la base de l'arrêté n° 83-1715 du 13 décembre 1983, abrogé par l'arrêté du 10 novembre 2006 susvisé, le prix de l'hectolitre de vin devant servir au règlement du fermage des bâtiments d'exploitations viti-vinicoles est fixé à 583,56 € en application du mode de calcul défini à l'article 8 de l'arrêté du 10 novembre 2006 susvisé.

Article 2 : Pour le calcul des fermages exprimé en pourcentage, il convient de se référer au tableau de l'arrêté préfectoral de rendement de la récolte en vigueur à la date de signature du bail.

Article 3 : Dans le cadre d'un bail à vigneronnage pour la récolte 2024

- Le remboursement des frais de vendange manuelle est fixé à 108,48 Euros par pièce,
- Le remboursement des frais de vendange mécanique est calculé au prorata du fruit revenant au bailleur sur la base d'un montant de 1 404 Euros par hectare.

Article 4 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture et Mme la Directrice départementale des territoires de Saône-et-Loire par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le 30 OCT. 2024

Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire
Agnès CHAVANON